

La Propriété industrielle

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle
Genève

79^e année

N° 7

Juillet 1963

Sommaire

UNION INTERNATIONALE	Pages
Nomination d'un nouveau Vice-Directeur	142
Tchécoslovaquie. Adhésion à l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses (Texte de Lisbonne) . . .	142
La prochaine Conférence de Stockholm	142
LÉGISLATION	
Irlande. Loi sur les marques de fabrique ou de commerce (n° 9, de 1963), deuxième partie	143
ÉTUDES GÉNÉRALES	
La procédure internationale en matière de brevets et l'Avant-projet de Convention relatif à un droit européen sur les brevets (R. C. Noyes)	153
Le lien entre la Convention sur le brevet européen et le Traité de Rome (C. M. R. Davidson)	155
CONGRÈS ET ASSEMBLÉES	
XXV ^e Congrès de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (Berlin, 3-10 juin 1963)	159
BIBLIOGRAPHIE	
Licences et royalties au Brésil (A. Gnocchi)	163

UNION INTERNATIONALE

Nomination d'un nouveau Vice-Directeur

Les conditions prévues dans la résolution n° 4 adoptée le 25 octobre 1962 conjointement par le Bureau permanent du Comité consultatif de l'Union de Paris et par le Comité permanent de l'Union de Berne (voir *La Propriété industrielle*, 1962, p. 248; *Le Droit d'Auteur*, 1962, p. 281) étant remplies, le Directeur des BIRPI a nommé, le 19 juillet 1963, le Dr Arpad Bogsch, Vice-Directeur des BIRPI.

TCHÉCOSLOVAQUIE

Adhésion

à l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses
(Texte de Lisbonne)

Nous avons reçu la communication suivante du Département politique fédéral suisse:

« L'Ambassade de Suisse présente ses compliments au Ministère des Affaires étrangères et a l'honneur de se référer à sa note du 3 octobre 1961, par laquelle elle lui a fait savoir que la République Socialiste Tchécoslovaque avait, entre autres, ratifié l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses du 14 avril 1891, révisé en dernier lieu à Lisbonne le 31 octobre 1958.

Conformément aux instructions qui lui ont été adressées par le Département politique fédéral, l'Ambassade informe le Ministère que ladite notification doit être rectifiée en ce sens que la Tchécoslovaquie n'a pas ratifié l'Arrangement concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses, mais qu'elle y a adhéré. Lors de la traduction du texte tchécoslovaque de l'instrument d'adhésion, le mot „ratification” avait été substitué au mot „adhésion”. La Tchécoslovaquie, qui n'avait pas signé le texte dudit Arrangement, ne pouvait le ratifier.

Selon les termes de son article 6 (1), six ratifications étaient nécessaires pour que ledit Arrangement entre en vigueur avant le 1^{er} juin 1963. Par conséquent, étant donné que cinq ratifications seulement ont eu lieu, l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses n'est en fait pas entré en vigueur le 17 février 1963, mais selon l'article 6 (1) de l'Arrangement en ce qui concerne les pays qui l'ont ratifié (France, Grande-Bretagne, Monaco, République fédérale d'Allemagne et Suisse) le 1^{er} juin 1963. Eu égard à la Tchécoslovaquie, l'Arrangement est entré en vigueur à cette même date par suite de son adhésion. »

La prochaine Conférence de Stockholm

Lors de la dernière revision de la Convention de Berne en 1948, Son Excellence l'Ambassadeur Sture Petré, au nom de la délégation suédoise, invita la prochaine Conférence diplomatique de revision à se tenir à Stockholm. Appuyée par la France, cette proposition recueillit l'unanimité des délégations présentes à Bruxelles¹⁾.

Dans une lettre adressée le 12 novembre 1955 au Directeur du Bureau international, le Ministre de la Justice de la Suède, confirmant cette invitation et se référant à l'article 24, alinéa (2), de la Convention de Berne, se déclara prêt, au nom de son Gouvernement, à procéder, en collaboration avec le Bureau international, à l'exécution des travaux préparatoires de la Conférence de revision, dont la date serait précisée ultérieurement.

A la suite des contacts pris par le Bureau international avec les hautes personnalités désignées par le Gouvernement suédois à cet effet, la puissance invitante envisagea l'année 1965 pour la réunion de ladite Conférence.

Conformément à l'article 5 de son règlement intérieur, le Comité permanent de l'Union de Berne, au cours de la 10^e session tenue à Madrid en septembre 1961, donna au Bureau international son avis sur la préparation de la Conférence de revision de Stockholm²⁾.

En octobre 1962, lors de la session qu'ils tiurent conjointement à Genève, le Comité permanent de l'Union de Berne et le Bureau permanent du Comité consultatif de l'Union de Paris prirent acte avec reconnaissance de l'invitation formulée par les représentants de la Suède de réunir à Stockholm, en même temps que la Conférence de revision de la Convention de Berne, une Conférence diplomatique destinée à établir une Convention administrative et à réviser, dans ce but, certaines des dispositions administratives des Conventions et Arrangements actuellement existants dans les domaines de la propriété littéraire et artistique et de la propriété industrielle³⁾.

Le Comité permanent et le Bureau permanent furent d'avis que la préparation de cette seconde Conférence devrait commencer immédiatement.

A cet effet, le Gouvernement suédois et les Bureaux internationaux réunis se concertèrent sur les mesures à prendre. Les conclusions auxquelles ils arrivèrent ont donné lieu à l'échange de correspondance reproduit ci-après:

Ministère royal de la Justice

Stockholm, le 13 mars 1963

Monsieur le Directeur,

Faisant suite aux conversations que nous avons eues à Stockholm le 11 mars 1963, j'ai l'honneur de vous communiquer ce qui suit.

Me référant aux textes adoptés par le Bureau permanent du Comité consultatif de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris) et le Comité permanent de l'Union internationale pour la protec-

¹⁾ Voir *Actes de la Conférence*, p. 87.

²⁾ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1961, p. 335 et suiv.

³⁾ *Ibid.*, 1962, p. 281

tion des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne), lors de leur session conjointe tenue à Genève du 15 au 19 octobre 1962, je confirme que le Gouvernement suédois est toujours disposé à inviter en même temps que la prochaine Conférence de révision de la Convention de Berne, prévne jusqu'ici pour l'année 1965, une Conférence diplomatique dans le but d'établir une Convention administrative par laquelle les fonctions de surveillance incombant actuellement au Gouvernement suisse seraient transférées à l'ensemble des Etats membres des Unions et le système de contribution des Etats membres aux dépenses des BIRPI serait modernisé.

Toutefois, comme vous m'avez informé de ce que la préparation de cette dernière Conférence est de nature à exiger des études approfondies qui ne sauraient être terminées à temps pour qu'elle puisse être tenue dès 1965, le Gouvernement suédois, dans l'intérêt de la coordination des deux Conférences, a décidé de reporter à 1967 la Conférence de révision de la Convention de Berne et d'inviter pour la même époque la Conférence pour l'établissement de la Convention administrative.

Je vous prie, Monsieur le Directeur, de bien vouloir agréer les assurances de ma haute considération.

Herman KLING
Ministre de la Justice

Bureaux internationaux réunis pour la protection
de la propriété industrielle, littéraire et artistique

Genève, le 20 mars 1963

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 13 mars 1963, par laquelle vous me confirmez que votre Gouvernement reste disposé à inviter, en même temps que la prochaine Conférence de révision de la Convention de Berne, une Conférence diplomatique pour l'établissement d'une Convention administrative intéressant les Unions de Berne et de Paris. Vous m'informez en outre que, comme suite à nos conversations, votre Gouvernement, se rangeant aux considérations que je vous ai exposées, a décidé, dans l'intérêt de la coordination de ces deux Conférences, d'inviter celles-ci pour la même époque en 1967.

Je prends note avec satisfaction de cette décision, car je suis convaincu qu'elle ne pourra qu'augmenter les chances de succès des deux Conférences diplomatiques dont la Suède veut bien être la puissance invitante.

Je ne manquerai pas de communiquer très prochainement votre lettre précitée aux Etats membres des Unions de Berne et de Paris et de publier notre présent échange de correspondance dans nos revues officielles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

Le Directeur:
G. H. C. BODENHAUSEN

LÉGISLATION

IRLANDE

Loi sur les marques de fabrique ou de commerce

(N° 9, de 1963)

(Deuxième partie)¹⁾

*Enregistrement dans la Partie A probant, en ce qui concerne
la validité, après un délai de sept ans*

21. — (1) Dans toutes les actions et procédures relatives à une marque enregistrée dans la Partie A du registre (y compris les demandes présentées en vertu de l'article 40 de la présente loi), l'enregistrement initial de cette marque dans la Partie A du registre sera, après expiration d'un délai de sept ans à compter de la date de cet enregistrement, considéré comme valide à tous égards, à moins qu'il ne soit dûment établi:

- a) que l'enregistrement a été obtenu frauduleusement; ou
- b) que la marque porte atteinte aux dispositions de l'article 19 de la présente loi.

(2) Rien dans le paragraphe (1) de l'article 13 de la présente loi ne sera interprété comme rendant applicables à une marque, s'agissant d'une marque enregistrée dans la Partie B du registre, les dispositions précédentes du présent article relatives à une marque enregistrée dans la Partie A du registre.

Enregistrement soumis à une renonciation

22. — Si une marque de fabrique ou de commerce:

- a) renferme une partie qui n'est pas enregistrée séparément par le propriétaire comme marque de fabrique ou de commerce; ou
- b) renferme un élément qui est d'usage commun dans la pratique du commerce ou qui n'a pas, d'autre manière, un caractère distinctif,

la Cour ou le Contrôleur (selon le cas), en décidant si cette marque sera inscrite ou sera maintenue dans le registre, peuvent exiger, comme condition de la présence de cette marque dans le registre:

- (i) que le propriétaire renonce à tout droit à l'utilisation exclusive d'une partie quelconque de la marque ou à l'utilisation exclusive de la totalité ou d'une fraction d'un élément du genre susindiqué, dont la Cour ou le Contrôleur (selon le cas) ne lui reconnaissent pas l'utilisation exclusive; ou
- (ii) que ledit propriétaire consente à telle autre renonciation que la Cour ou le Contrôleur (selon le cas) jugeront nécessaire en vue de définir les droits du propriétaire qui découlent de l'enregistrement.

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1963, p. 118.

Toutefois, aucune renonciation figurant au registre n'affectera aucun des droits du propriétaire d'une marque de fabrique ou de commerce, à l'exception des droits créés par l'enregistrement de la marque qui fait l'objet de la renonciation.

Mots utilisés dans une marque comme nom ou comme désignation d'un article ou d'une substance

23. — (1) L'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce ne sera pas considéré comme ayant perdu sa validité pour le seul motif de l'utilisation, postérieurement à la date de l'enregistrement, d'un mot ou de plusieurs mots que renferme ladite marque ou dont elle se compose, comme nom ou comme désignation d'un article ou d'une substance.

Toutefois, s'il est dûment prouvé :

- a) qu'il existe une utilisation bien connue et bien établie dudit mot ou desdits mots, comme nom ou comme désignation de l'article ou de la substance, par une personne ou par des personnes faisant le commerce de cet article ou de cette substance, ne s'agissant pas d'une utilisation relative à des produits ayant un lien, dans la pratique du commerce, avec le propriétaire ou un utilisateur enregistré de la marque ou (dans le cas d'une marque de certification) à des produits certifiés par le propriétaire; ou
- b) que l'article ou la substance étaient fabriqués auparavant sous brevet (s'agissant d'un brevet en vigueur à la date du 1^{er} octobre 1927, ou d'un brevet accordé après cette date), qu'une période de deux ans, ou davantage, s'est écoulée depuis la cessation d'exploitation de ce brevet, et que ledit mot ou lesdits mots sont le seul nom ou la seule désignation possibles dudit article ou de ladite substance, les dispositions du paragraphe (2) du présent article seront applicables.

(2) Lorsque les faits mentionnés sous a) et b) de la clause conditionnelle du paragraphe (1) du présent article sont reconnus exacts en ce qui concerne un mot ou des mots quelconques — dans ce cas,

- a) si la marque se compose uniquement de ce mot ou de ces mots, l'enregistrement de cette marque, dans la mesure où il s'agit de l'enregistrement concernant l'article ou la substance en question, ou des produits quelconques de même désignation, sera considéré, aux fins de l'article 40 de la présente loi, comme constituant une inscription maintenue à tort dans le registre;
- b) si la marque renferme ce mot ou ces mots ainsi que d'autres éléments, la Cour ou le Contrôleur (selon le cas), en décidant si cette marque continuera de figurer dans le registre, pour ce qui est de l'enregistrement concernant l'article ou la substance en question et des produits quelconques de même désignation, peuvent, s'ils se prononcent en faveur du maintien de la marque dans le registre, exiger, comme condition de ce maintien, que le propriétaire renonce à tout droit d'utilisation exclusive de ce mot ou de ces mots par rapport à cet article ou à cette substance ainsi que par rapport à des produits quelconques de même désignation; toutefois, aucune renonciation figurant dans le registre n'affectera les droits du propriétaire d'une marque de fabrique ou de commerce, à l'ex-

ception de ceux qui découlent de l'enregistrement de la marque faisant l'objet de ladite renonciation; et

e) aux fins de toute autre action ou procédure relative à la marque de fabrique ou de commerce:

- (i) si cette marque se compose uniquement de ce mot ou de ces mots, tous les droits du propriétaire, découlant du droit continuier ou de l'enregistrement, à l'utilisation exclusive de la marque en ce qui concerne l'article ou la substance en question ou des produits quelconques de même désignation; ou
- (ii) si cette marque renferme ce mot ou ces mots, ainsi que d'autres éléments, tous les droits du propriétaire à l'utilisation exclusive de ce mot ou de ces mots, comme susindiqué,

seront considérés comme ayant cessé à la date à laquelle l'utilisation mentionnée sous a) de la clause conditionnelle du paragraphe (1) du présent article est devenue, pour la première fois, bien connue et bien établie, ou à l'expiration du délai de deux ans mentionné sous b) de ladite clause.

(3) Aucun mot couramment utilisé et accepté comme nom d'un élément chimique simple ou d'une substance chimique simple (en tant que distincts d'un mélange) ne sera enregistré comme marque de fabrique ou de commerce en ce qui concerne une substance ou une préparation chimique, et un enregistrement de ce genre, ayant effet au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi ou postérieurement, sera, nonobstant l'article 21 de la présente loi, considéré, aux fins de l'article 40 de la présente loi, comme ayant été inscrit dans le registre sans motif suffisant ou comme continuant de figurer à tort dans le registre, selon ce que les circonstances exigeront.

Toutefois, les dispositions précédentes du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à un mot utilisé uniquement pour désigner une qualité ou un procédé de fabrication de l'élément ou de la substance fabriqués par le propriétaire ou par un utilisateur enregistré de la marque, en tant que distincts de l'élément ou de la substance fabriqués par d'autres personnes et en association avec un nom ou une désignation appropriés dont l'usage public est autorisé.

Effet d'une limitation, en ce qui concerne la couleur, et de l'absence d'une telle limitation

24. — (1) Une marque de fabrique ou de commerce peut être limitée, en totalité ou en partie, à une ou plusieurs couleurs spécifiées, et toute limitation de ce genre sera prise en considération par la Cour ou par le Contrôleur (selon le cas) quand ils auront à se prononcer sur le caractère distinctif de la marque de fabrique ou de commerce.

(2) Pour autant qu'une marque est enregistrée sans limitation de couleur, elle sera considérée comme étant enregistrée pour toutes les couleurs.

Demande d'enregistrement

25. — (1) Toute personne revendiquant la propriété d'une marque de fabrique ou de commerce utilisée par elle, ou qu'elle projette d'utiliser, et qui désire faire enregistrer cette marque, demandera par écrit au Contrôleur, dans les formes prescrites, l'enregistrement de cette marque, soit dans la Partie A, soit dans la Partie B du registre.

(2) Sous réserve des dispositions de la présente loi, le Contrôleur peut refuser la demande ou l'accepter, soit intégralement, soit sous réserve, le cas échéant, de tous amendements, modifications, conditions ou limitations qu'il jugera justifiés.

(3) Dans le cas d'une demande d'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce (autre qu'une marque de certification) dans la Partie A du registre, le Contrôleur peut, si le requérant y consent, au lieu de refuser la demande, considérer celle-ci comme une demande d'enregistrement dans la Partie B du registre et traiter cette demande en conséquence.

(4) En cas de refus ou d'acceptation conditionnelle d'une demande, le Contrôleur, si le requérant l'exige dans les délais prescrits, indiquera par écrit les raisons de sa décision ainsi que les considérations de fait sur lesquelles il a fondé cette décision.

(5) Un requérant désirant interjeter appel en vertu de l'article 57 de la présente loi, contre une décision prise par le Contrôleur conformément au présent article, s'adressera au Contrôleur, aux termes du paragraphe (4) du présent article, pour obtenir de celui-ci la communication écrite mentionnée dans ledit paragraphe et, sur demande, la Cour entendra en appel le requérant ainsi que le Contrôleur et décidera si — et, le cas échéant, sous réserve de quels amendements, modifications, conditions ou limitations — la demande doit être acceptée.

(6) Sauf par autorisation expresse de la Cour, un appel contre une décision du Contrôleur prise en vertu du présent article devra être interjeté dans un délai de deux mois à compter de la date d'expédition, au requérant, de la communication écrite mentionnée au paragraphe (4) du présent article ou dans tel délai supplémentaire, ne dépassant pas trois mois, que peut accorder le Contrôleur (sur demande reçue par lui avant l'expiration du délai susdit de deux mois).

(7) Les appels interjetés, conformément à l'article 57 de la présente loi, contre des décisions du Contrôleur prises en vertu du présent article seront entendus sur la base des pièces et indications fournies, comme spécifié ci-dessus, par le Contrôleur et, sauf par autorisation expresse de la Cour, le Contrôleur ne sera pas admis à faire valoir des motifs d'opposition à l'acceptation de la demande, autres que ceux avancés par lui comme il est indiqué plus haut.

(8) Le Contrôleur ou la Cour (selon le cas) peuvent en tout temps, avant ou après l'acceptation d'une demande, rectifier toute erreur qui y figure ou qui s'y rapporte, ou peuvent autoriser le requérant à modifier sa demande moyennant telles conditions que le Contrôleur ou la Cour (selon le cas) jugeront appropriées.

Opposition à l'enregistrement

26. — (1) Lorsqu'une demande d'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce a été acceptée, intégralement ou sous réserve de certaines conditions ou limitations, le Contrôleur, aussitôt que possible après cette acceptation, fera publier, de la manière prescrite, la demande, telle qu'elle a été acceptée, avec, le cas échéant, toutes les conditions ou limitations sous réserve desquelles elle a été acceptée.

Toutefois, le Contrôleur peut faire publier une demande, avant son acceptation, dans tous les cas où il lui paraît expédient d'agir ainsi en raison de circonstances exceptionnelles, et, lorsqu'une demande aura été ainsi publiée, le Contrôleur peut, à sa discrétion, faire publier à nouveau cette demande après son acceptation, mais il n'est pas tenu de le faire.

(2) Toute personne peut, dans le délai prescrit à compter de la date de publication d'une demande d'enregistrement, aviser le Contrôleur de son opposition à l'enregistrement.

(3) Cet avis sera donné par écrit, dans les formes prescrites, et renfermera un énoncé des motifs de l'opposition.

(4) Le Contrôleur fera parvenir, à la personne demandant l'enregistrement, une copie de l'avis d'opposition et, dans le délai prescrit à compter de la réception, par le requérant, de cette copie, ledit requérant adressera au Contrôleur, dans les formes prescrites, un contre-mémoire exposant les motifs sur lesquels il fonde sa demande, faute de quoi le requérant sera considéré comme ayant renoncé à sa demande.

(5) Si le requérant lui adresse un contre-mémoire, comme indiqué plus haut, le Contrôleur en fera parvenir une copie à la personne qui a donné avis de son opposition; après avoir, au cas où demande lui en serait faite, entendu les parties, il décidera, sur la base des moyens de preuve présentés, si l'enregistrement doit être autorisé et, dans l'affirmative, sous réserve, éventuellement, de quelles conditions et limitations; il informera en conséquence le requérant et l'opposant.

(6) Le requérant ou l'opposant peuvent, dans le délai prescrit après la date de notification de la décision du Contrôleur, demander à ce dernier d'indiquer par écrit les motifs de sa décision.

(7) Une personne désirant interjeter appel, aux termes de l'article 57 de la présente loi, contre une décision prise par le Contrôleur en vertu du présent article, s'adressera au Contrôleur, aux termes du paragraphe (6) du présent article, pour obtenir la communication écrite mentionnée dans ledit paragraphe; sur demande, la Cour entendra en appel les parties et le Contrôleur et décidera si — et, le cas échéant, sous réserve de quelles conditions ou limitations — l'enregistrement doit être autorisé.

(8) Sauf par autorisation expresse de la Cour, un appel contre une décision du Contrôleur prise en vertu du présent article devra être interjeté dans un délai de deux mois à compter de la date d'expédition, au requérant, de la communication écrite mentionnée au paragraphe (6) du présent article ou dans tel délai supplémentaire, ne dépassant pas trois mois, que peut accorder le Contrôleur (sur demande reçue par lui avant l'expiration du délai susdit de deux mois).

(9) Lors de l'examen d'un appel interjeté, en vertu de l'article 57 de la présente loi, contre une décision prise par le Contrôleur en vertu du présent article, une partie peut, dans les formes prescrites ou par autorisation spéciale de la Cour, soumettre à la Cour de nouveaux éléments d'appréciation.

(10) a) Lors d'un appel interjeté en vertu de l'article 57 de la présente loi, contre une décision du Contrôleur prise en vertu du présent article, ni l'opposant, ni le Contrôleur ne seront admis à faire valoir d'autres motifs d'opposition à l'en-

enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce que ceux avancés par l'opposant, comme indiqué plus haut, sauf autorisation expresse de la Cour.

b) Si d'autres motifs d'opposition sont présentés, le requérant sera en droit de retirer sa demande sans avoir à verser le montant des frais de l'opposant exigé en pareil cas.

(11) Lors de l'examen d'un appel interjeté en vertu de l'article 57, contre une décision prise par le Contrôleur en vertu du présent article, la Cour peut, après avoir entendu le Contrôleur, autoriser que la marque que l'on propose d'enregistrer soit modifiée d'une manière qui n'altère pas substantiellement son identité, mais, en pareil cas, la marque ainsi modifiée sera publiée dans les formes prescrites, avant d'être enregistrée.

(12) Lorsqu'une personne donnant un avis d'opposition, ou un requérant adressant un contre-mémoire après réception d'une copie dudit avis, ou un appelant, ne réside pas et n'exerce pas d'activité industrielle ou commerciale dans l'État, la Cour (en cas d'appel), ou le Contrôleur (dans tout autre cas) peuvent exiger le versement d'une caution destinée à couvrir les frais de procédure et, si cette caution n'est pas dûment versée, ils peuvent considérer que l'opposition, ou la demande, ou l'appel, selon le cas, ont été abandonnés.

Enregistrement

27. — (1) Lorsqu'une demande d'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce dans la Partie A ou dans la Partie B du registre a été acceptée et lorsque:

- a) cette demande n'a pas suscité d'opposition et que le délai fixé pour un avis d'opposition a expiré; ou lorsque
 - b) cette demande a suscité une opposition et que la contestation a été réglée en faveur de l'auteur de la demande,
- le Contrôleur, sauf si la demande a été acceptée par erreur, enregistrera ladite marque dans la Partie A ou dans la Partie B, selon le cas, et la marque, lors de son enregistrement, portera la date de ladite demande d'enregistrement; cette date, aux fins de la présente loi, sera considérée comme étant la date de l'enregistrement.

Toutefois, les dispositions précédentes du présent paragraphe concernant la date à laquelle une marque de fabrique ou de commerce sera enregistrée et la date qui sera considérée comme étant la date de l'enregistrement seront, en ce qui concerne une marque enregistrée en vertu de la présente loi et bénéficiant des dispositions de l'article 70 de la présente loi, applicables sous réserve des dispositions dudit article.

(2) Lors de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce, le Contrôleur délivrera au requérant, dans les formes prescrites, un certificat de l'enregistrement de cette marque, muni du cachet officiel du contrôleur.

(3) Lorsque l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce n'a pas été achevé dans un délai de douze mois à compter de la date de la demande, en raison d'un manquement de la part du requérant, le Contrôleur, après en avoir donné avis au requérant dans les formes prescrites, peut considérer que celui-ci a renoncé à sa demande, à moins que cette demande ne soit dûment complétée dans le délai spécifié à cette fin par ledit avis.

Durée et renouvellement de l'enregistrement

28. — (1) L'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce aura une durée de sept ans, mais pourra être renouvelé conformément aux dispositions du présent article.

Toutefois, en ce qui concerne un enregistrement ayant une date antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi, le présent paragraphe sera applicable avec substitution d'une période de quatorze ans à la période susindiquée de sept ans.

(2) Sur demande présentée par le propriétaire enregistré d'une marque de fabrique ou de commerce, dans les formes et dans les délais prescrits, le Contrôleur renouvellera l'enregistrement de la marque pour une durée de quatorze ans à compter de la date d'expiration de l'enregistrement initial, ou du dernier renouvellement de cet enregistrement, selon le cas, cette date, dans le présent article, étant indiquée comme « l'expiration du dernier enregistrement ».

(3) Au moment prescrit avant l'expiration du dernier enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce, le Contrôleur avisera, dans les formes prescrites, le propriétaire enregistré de la date d'expiration ainsi que des conditions de paiement des taxes et des autres conditions moyennant lesquelles un renouvellement de l'enregistrement peut être obtenu et si, à l'expiration du délai prescrit à cet effet, ces conditions n'ont pas été dûment remplies, le Contrôleur pourra radier la marque du registre, sous réserve de telles conditions qui, le cas échéant, pourront être prescrites quant à la réinscription de la marque dans le registre.

(4) Lorsqu'une marque de fabrique ou de commerce aura été radiée du registre pour non-paiement de la taxe de renouvellement, elle sera néanmoins, aux fins de toute demande d'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce présentée au cours de l'année qui suivra la date de la radiation, considérée comme étant une marque déjà inscrite dans le registre.

Toutefois, les dispositions ci-dessus du présent paragraphe ne seront pas applicables lorsque la Cour ou le Contrôleur (selon le cas) auront acquis la certitude:

- a) qu'il n'y a eu aucun usage commercial de bonne foi de la marque qui a été radiée, au cours des deux années ayant immédiatement précédé sa radiation; ou
- b) qu'aucune erreur ou confusion ne risquerait de se produire par suite de l'utilisation de la marque qui fait l'objet de la demande d'enregistrement, en raison d'une utilisation antérieure de la marque qui a été radiée.

Enregistrement de parties de marques de fabrique ou de commerce et de séries de marques

29. — (1) a) Lorsque le propriétaire d'une marque de fabrique ou de commerce revendique l'utilisation exclusive d'une partie de cette marque séparément, il peut demander à faire enregistrer comme marques séparées l'ensemble de la marque et ladite partie de celle-ci.

b) Chaque marque séparée de ce genre devra remplir toutes les conditions s'appliquant à une marque indépendante et devra, sous réserve des dispositions du paragraphe (3) de l'article 31 et du paragraphe (2) de l'article 38 de la présente loi, en comporter toutes les caractéristiques.

(2) Lorsqu'une personne revendiquant, pour les mêmes produits ou désignations de produits, la propriété de plusieurs marques de fabrique ou de commerce qui, tout en se ressemblant dans leurs particularités matérielles, diffèrent, cependant, pour ce qui est :

- a) des énoncés relatifs aux produits pour lesquels elles sont respectivement utilisées ou pour lesquels on projette de les utiliser; ou
- b) des énoncés concernant le nombre, le prix, la qualité ou les noms de lieux; ou
- c) de tout autre élément ayant un caractère non distinctif qui n'affecte pas substantiellement l'identité de la marque de fabrique ou de commerce; ou
- d) de la couleur,

demande à faire enregistrer lesdites marques, celles-ci peuvent être enregistrées, comme série, en une seule opération d'enregistrement.

Pouvoirs et restrictions en matière de cession et de transmission

30. — (1) Nonobstant toute règle de droit ou d'équité à l'effet contraire, et sous réserve des dispositions du présent article, une marque de fabrique ou de commerce enregistrée pourra faire l'objet, et sera considérée comme ayant toujours pu faire l'objet, d'une cession ou d'une transmission, avec ou sans l'achalandage de l'entreprise en question.

(2) Sous réserve des dispositions du présent article, une marque de fabrique ou de commerce enregistrée pourra faire l'objet, et sera considérée comme ayant toujours pu faire l'objet, d'une cession ou d'une transmission, en ce qui concerne la totalité ou quelques-uns seulement (mais non la totalité) des produits pour lesquels la marque est ou a été enregistrée.

(3) Les dispositions des paragraphes (1) et (2) du présent article auront effet dans le cas d'une marque de fabrique ou de commerce non enregistrée, utilisée en relation avec des produits quelconques, de la même manière qu'elles ont effet dans le cas d'une marque de fabrique ou de commerce enregistrée pour des produits quelconques, si, au moment de la cession ou de la transmission de la marque non enregistrée, cette dernière est ou était utilisée dans la même entreprise qu'une marque enregistrée et si elle fait, ou avait fait l'objet d'une cession ou d'une transmission au même moment et à la même personne que ladite marque enregistrée et en ce qui concerne des produits qui, tous, sont des produits pour lesquels la marque non enregistrée est ou était utilisée dans cette entreprise et pour lesquels ladite marque enregistrée est ou a été cédée ou transmise.

(4) Nonobstant toute disposition des paragraphes (1), (2) et (3) du présent article, une marque de fabrique ou de commerce ne pourra pas faire l'objet, ou ne pourra pas être considérée comme ayant pu faire l'objet, d'une cession ou d'une transmission dans un cas où le résultat de cette cession ou de cette transmission serait, étant donné les circonstances, de laisser, ou d'avoir laissé, subsister, d'après le droit coutumier ou par suite de l'enregistrement, des droits exclusifs, appartenant à plus d'un seul des intéressés, en vue de l'utilisation,

pour les mêmes produits ou désignations de produits, de marques se ressemblant de très près ou de marques identiques, si, compte tenu de la similitude des produits et des marques, l'utilisation desdites marques, dans l'exercice des droits sus-indiqués, risquerait, ou aurait risqué, d'induire en erreur ou de créer une confusion.

Toutefois, lorsqu'une marque de fabrique ou de commerce fait l'objet, ou a fait l'objet, d'une cession ou d'une transmission dans les conditions énoncées plus haut, la cession ou la transmission ne sera pas considérée comme étant, ou ayant été, nulle et non avenue, aux termes du présent paragraphe, si les droits exclusifs subsistant, pour les personnes respectivement intéressées, à la suite de cette cession ou transmission, sont, ou étaient, du fait des limitations imposées, tels qu'ils ne peuvent pas, ou ne pouvaient pas, être exercés par deux ou plusieurs de ces personnes en ce qui concerne des produits destinés à la vente ou à toutes autres transactions commerciales dans l'Etat (sauf l'exportation), ou en ce qui concerne des produits destinés à être exportés vers le même marché, hors de l'Etat.

(5) Le propriétaire d'une marque de fabrique ou de commerce enregistrée qui projette de céder celle-ci en ce qui concerne des produits quelconques pour lesquels elle est enregistrée peut soumettre au Contrôleur, dans les formes prescrites, un mémoire exposant les circonstances, et le Contrôleur peut lui délivrer un certificat indiquant si, compte tenu de la similitude des produits et des marques dont il est question, la cession envisagée de la première marque mentionnée serait ou non considérée comme nulle et non avenue aux termes du paragraphe (4) du présent article; un certificat ainsi délivré, à moins qu'il ne soit dûment établi que ledit certificat a été obtenu frauduleusement ou à la suite de fausses déclarations, sera probant en ce qui concerne la validité ou la non-validité de la cession, aux termes du paragraphe (4) du présent article, dans la mesure où cette validité ou cette non-validité dépend des faits exposés dans le cas considéré, mais un certificat délivré en faveur de la validité ne sera probant que si la demande (prévue dans l'article 33 de la présente loi) d'enregistrement du titre de propriété du nouvel ayant droit est présentée dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le certificat aura été délivré.

(6) Nonobstant toute disposition des paragraphes (1) à (3) du présent article, une marque de fabrique ou de commerce ne sera pas cessible ou transmissible, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi ou ultérieurement, dans un cas où le résultat de cette cession ou de cette transmission serait, étant donné les circonstances, de laisser subsister, d'après le droit coutumier ou par suite de l'enregistrement, un droit exclusif, en faveur de l'un des intéressés, à une utilisation de la marque se limitant à son utilisation pour des produits destinés à la vente ou à toutes autres transactions commerciales dans un lieu ou des lieux situés dans l'Etat, ainsi qu'un droit exclusif, en faveur d'une autre de ces personnes, à l'utilisation d'une marque très similaire à celle mentionnée en premier lieu ou d'une marque identique, pour les mêmes produits ou désignations de produits, utilisation se limitant à des produits destinés à la vente ou à toutes autres transactions commerciales dans un autre lieu ou d'autres lieux situés dans l'Etat.

Toutefois, en pareil cas, sur demande présentée, dans les formes prescrites, par le propriétaire d'une marque qui projette de la céder, ou par une personne qui fait valoir qu'une marque enregistrée lui a été transmise, ou l'a été à l'un de ses prédécesseurs en titre, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi ou ultérieurement, le Contrôleur, s'il a acquis la certitude que, étant donné les circonstances, l'utilisation de la marque, dans l'exercice desdits droits, ne serait pas contraire à l'intérêt public, pourra approuver cette cession ou cette transmission; une cession ou une transmission ainsi approuvée ne sera pas considérée comme étant, ou comme ayant été, nulle et non avenue aux termes du présent paragraphe ou du paragraphe (4) du présent article, de telle sorte que, toutefois, dans le cas d'une marque de fabrique ou de commerce enregistrée, la présente disposition n'aura effet que si la demande (prévne par l'article 33 de la présente loi) d'enregistrement du titre de propriété du nouvel ayant droit est présentée dans un délai de six mois à compter de la date de l'approbation ou, dans le cas d'une transmission, a été présentée avant cette date.

(7) Lorsqu'une cession, pour des produits quelconques, d'une marque de fabrique qui est utilisée, au moment de la cession, dans une entreprise s'occupant de ces produits, est effectuée, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi ou ultérieurement, autrement qu'en liaison avec l'achalandage de ladite entreprise, cette cession ne prendra effet qu'au moment où un avis de cession aura été publié dans le *Journal*, comme suite à une demande que le cessionnaire adressera à cet effet au Contrôleur, dans les formes prescrites et dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle aura été effectuée la cession (ou pendant telle prolongation de ce délai que le Contrôleur pourra, le cas échéant, accorder).

Nécessité d'associer certaines marques de façon qu'elles ne puissent faire l'objet d'une cession et d'une transmission que dans leur ensemble

31. — (1) Les marques de fabrique ou de commerce qui sont enregistrées comme marques associées, ou qui sont considérées comme telles en vertu de la présente loi, ne pourront faire l'objet d'une cession ou d'une transmission que dans leur ensemble, et non pas séparément, mais elles seront, à toutes autres fins, considérées comme ayant été enregistrées en tant que marques séparées.

(2) Lorsqu'une marque de fabrique ou de commerce, qui est enregistrée, ou qui fait l'objet d'une demande d'enregistrement, pour des produits quelconques, est identique à une autre marque enregistrée, ou faisant l'objet d'une demande d'enregistrement, au nom du même propriétaire, pour les mêmes produits ou désignations de produits, ou lui ressemble de si près qu'elle est susceptible d'induire en erreur ou de créer une confusion si elle est utilisée par une personne autre que le propriétaire, le Contrôleur peut, en tout temps, exiger que ces marques soient inscrites dans le registre comme marques associées.

(3) Lorsqu'une marque ou toute partie (ou toutes parties) de celle-ci sont, en vertu du paragraphe (1) de l'article 29 de la présente loi, enregistrées comme marques séparées au nom

du même propriétaire, elles seront considérées comme des marques associées et seront enregistrées en tant que telles.

(4) Toutes les marques qui, en vertu du paragraphe (2) de l'article 29 de la présente loi, sont enregistrées, en tant que série, dans un seul et même enregistrement seront considérées comme des marques associées et seront enregistrées en tant que telles.

(5) Sur demande présentée, dans les formes prescrites, par le propriétaire enregistré de deux ou plusieurs marques enregistrées en tant que marques associées, le Contrôleur peut dissoudre cette association en ce qui concerne l'une quelconque de ces marques lorsqu'il a acquis la certitude qu'il n'existerait pas de risque de tromperie ou de confusion si ladite marque était utilisée par une autre personne dans le cas de l'un quelconque des produits pour lesquels elle est enregistrée, et il pourra modifier le registre en conséquence.

Faculté, pour le propriétaire enregistré, de céder une marque et de donner des reçus

32. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, la personne inscrite, au moment considéré, dans le registre en qualité de propriétaire d'une marque de fabrique ou de commerce aura, sous réserve de tous droits indiqués dans le registre comme appartenant à une autre personne, la faculté de céder cette marque et de donner valablement des reçus pour toute somme versée en contrepartie de ladite cession.

Enregistrement des cessions et des transmissions

33. — (1) Lorsqu'une personne acquiert, par cession ou par transmission, les droits afférents à une marque de fabrique enregistrée, elle demandera au Contrôleur, dans les formes prescrites, d'enregistrer son titre de propriété et le Contrôleur, après réception de cette demande et après s'être assuré de la validité de ce titre, enregistrera ladite personne comme propriétaire de la marque, en ce qui concerne les produits auxquels s'applique la cession ou la transmission, et fera inscrire dans le registre les indications relatives à cette cession ou à cette transmission.

(2) Sauf lorsqu'il s'agit d'un appel interjeté, en vertu de l'article 57 de la présente loi, contre une décision prise par le Contrôleur aux termes du présent article ou d'une demande déposée en vertu de l'article 40 de la présente loi, un document ou instrument au sujet duquel aucune inscription n'a été portée dans le registre conformément aux dispositions du paragraphe (1) du présent article ne sera pas admis, devant un tribunal quelconque, comme preuve du titre de propriété d'une marque de fabrique ou de commerce, à moins que ledit tribunal n'en décide autrement.

Radiation du registre et imposition de limitations pour cause de non-utilisation

34. — (1) Sous réserve des dispositions de l'article 35 de la présente loi, une marque de fabrique ou de commerce enregistrée peut être radiée du registre, en ce qui concerne l'un quelconque des produits pour lesquels elle est enregistrée, sur demande adressée, par une personne lésée, à la Cour, ou, au gré du requérant et sous réserve des dispositions de l'article 59 de la présente loi, au Contrôleur, pour le motif:

a) que la marque a été enregistrée sans que le requérant ait en l'intention, de bonne foi, que cette marque soit utilisée par lui, en ce qui concerne ces produits, et pour le motif qu'il n'y a pas eu, en fait, d'utilisation de bonne foi de la marque, en ce qui concerne lesdits produits, par une personne propriétaire de cette marque, au moment considéré, jusqu'à une date antérieure d'un mois à la date de la demande; ou pour le motif

b) que, jusqu'à une date antérieure d'un mois à la date de la demande, il s'est écoulé une période ininterrompue de cinq ans, ou davantage, pendant laquelle la marque était une marque enregistrée et pendant laquelle il n'y a pas eu d'utilisation de bonne foi de cette dernière, en ce qui concerne lesdits produits, par une personne, propriétaire de ladite marque au moment considéré.

Toutefois — sauf lorsque le requérant aura été autorisé, en vertu du paragraphe (2) de l'article 20 de la présente loi, à enregistrer une marque identique ou très similaire pour les produits en question, ou lorsque la Cour ou le Contrôleur (selon le cas) estiment que le requérant pourrait, à juste titre, être autorisé à faire enregistrer ainsi une telle marque — la Cour ou le Contrôleur (selon le cas) peuvent rejeter une demande présentée, en vertu de l'alinéa a) ou de l'alinéa b) du présent paragraphe, pour des produits quelconques, s'il est dûment établi qu'il y a eu, avant la date pertinente ou pendant la période pertinente, selon le cas, une utilisation de bonne foi de la marque par une personne propriétaire de celle-ci au moment considéré, en ce qui concerne des produits de même désignation, s'agissant de produits pour lesquels la marque est enregistrée.

(2) Lorsque, en ce qui concerne des produits quelconques pour lesquels une marque de fabrique ou de commerce est enregistrée:

a) les faits et circonstances indiqués à l'alinéa b) du paragraphe (1) du présent article sont dûment établis dans la mesure où il s'agit de la non-utilisation de la marque pour des produits destinés à la vente, ou à toutes autres transactions commerciales, en un lieu déterminé situé dans l'Etat (à d'autres fins que l'exportation hors de l'Etat) ou pour des produits destinés à être exportés vers un marché particulier situé hors de l'Etat; et lorsque

b) une personne a été autorisée, en vertu du paragraphe (2) de l'article 20 de la présente loi, à faire enregistrer une marque identique ou très similaire, pour ces produits, en vertu d'un enregistrement s'étendant à l'utilisation de la marque pour des produits destinés à la vente, ou à toutes autres transactions commerciales, dans ce lieu (à d'autres fins que l'exportation hors de l'Etat), ou pour des produits destinés à être exportés vers ce marché, ou lorsque la Cour ou le Contrôleur estiment que cette personne pourrait, à bon droit, être autorisée à faire enregistrer ainsi une telle marque,

sur demande adressée par ladite personne à la Cour, ou au gré du requérant et sous réserve des dispositions de l'article 59 de la présente loi, au Contrôleur, la Cour ou le Contrôleur (selon le cas) peuvent imposer à l'enregistrement de la marque mentionnée la première, telles limitations qu'ils jugeront

appropriées pour assurer que cet enregistrement cessera de s'étendre à l'utilisation indiquée ci-dessus en dernier lien.

(3) Un requérant ne sera pas autorisé à se fonder, aux fins de l'alinéa b) du paragraphe (1), ou aux fins du paragraphe (2) du présent article, sur une non-utilisation d'une marque de fabrique ou de commerce qui s'est avérée comme ayant été due à des circonstances particulières dans la pratique du commerce, et non pas à une intention d'abandonner la marque ou de ne pas l'utiliser pour les produits auxquels s'applique la demande.

Marques défensives

35. — (1) Lorsqu'une marque de fabrique ou de commerce consistant en un mot ou des mots inventés est devenue si notoirement connue, en ce qui concerne des produits pour lesquels elle est enregistrée et par rapport auxquels elle a été utilisée, que l'utilisation de cette marque pour d'autres produits serait susceptible d'être considérée comme indiquant l'existence d'un lien, dans la pratique du commerce, entre ces produits et une personne ayant le droit d'utiliser la marque pour les produits mentionnés les premiers — en pareil cas, nonobstant le fait que le propriétaire enregistré en ce qui concerne les produits mentionnés en premier lieu n'utilise pas, ou ne projette pas d'utiliser, la marque pour ces autres produits et nonobstant toute disposition de l'article 34 de la présente loi, la marque peut, sur demande adressée, dans les formes prescrites, par le propriétaire enregistré pour les produits mentionnés en premier lieu, être enregistrée à son nom, pour ce qui concerne ces autres produits, en tant que marque défensive, et, pendant qu'elle sera ainsi enregistrée, elle ne pourra pas être radiée du registre, aux termes de l'article 34 de la présente loi, en ce qui concerne lesdits produits.

(2) Le propriétaire enregistré d'une marque de fabrique ou de commerce peut demander l'enregistrement de celle-ci pour des produits quelconques, en tant que marque défensive, nonobstant le fait que cette marque est déjà enregistrée à son nom, pour ces produits, autrement qu'en tant que marque défensive, ou il peut demander l'enregistrement de cette marque, pour des produits quelconques, sous une autre forme que celle de marque défensive, nonobstant le fait qu'elle est déjà enregistrée à son nom pour lesdits produits, comme marque défensive, en lien et place, dans chaque cas, de l'enregistrement existant.

(3) Une marque de fabrique ou de commerce enregistrée comme marque défensive et cette même marque, telle qu'elle est enregistrée d'autre manière au nom du même propriétaire, seront — nonobstant le fait que les enregistrements respectifs concernent des produits différents — considérés comme étant des marques associées et seront enregistrées en tant que telles.

(4) Sur demande adressée à la Cour par une personne lésée ou, au gré du requérant et sous réserve des dispositions de l'article 59 de la présente loi, au Contrôleur, l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce en tant que marque défensive peut être annulé, pour le motif que les conditions exigées par le paragraphe (1) du présent article ne sont plus satisfaites en ce qui concerne des produits quelconques pour lesquels la marque est enregistrée, au nom du même propriétaire, autrement que comme marque défensive, ou cet en-

enregistrement peut être annulé en ce qui concerne des produits quelconques au sujet desquels la marque est enregistrée comme marque défensive, pour le motif que l'utilisation de la marque en relation avec ces produits n'est plus susceptible d'être considérée comme fournissant l'indication mentionnée au paragraphe (1) du présent article.

(5) Le Contrôleur peut, en tout temps, annuler l'enregistrement, comme marque défensive, d'une marque de fabrique ou de commerce au sujet de laquelle il n'existe plus d'enregistrement, au nom du même propriétaire, autrement qu'en tant que marque défensive.

(6) Sauf disposition expresse du présent article à l'effet contraire, les dispositions de la présente loi seront applicables en ce qui concerne l'enregistrement de marques de fabrique ou de commerce comme marques défensives et les marques ainsi enregistrées, de la même manière qu'elles s'appliquent aux autres cas.

Utilisateurs enregistrés

36. — (1) a) Sous réserve des dispositions du présent article, une personne autre que le propriétaire d'une marque de fabrique ou de commerce peut être enregistrée comme utilisateur enregistré de cette marque en ce qui concerne l'un quelconque ou l'ensemble des produits pour lesquels la marque est enregistrée (autrement que comme marque défensive), avec ou sans conditions ou restrictions, à la condition qu'il existe une relation prescrite entre le propriétaire et l'éventuel utilisateur enregistré.

b) L'utilisation d'une marque de fabrique ou de commerce par un utilisateur enregistré de celle-ci, pour des produits ayant un lien avec cet utilisateur dans la pratique du commerce, pour lesquels la marque demeure enregistrée, au moment considéré, et pour lesquels ledit utilisateur est enregistré en tant qu'utilisateur enregistré, s'agissant d'une utilisation conforme aux conditions ou restrictions auxquelles cet enregistrement est assujéti, est désignée dans la présente loi comme l'« utilisation autorisée » de cette marque.

(2) L'utilisation autorisée d'une marque de fabrique ou de commerce sera considérée comme une utilisation par le propriétaire de cette marque, et sera considérée comme ne constituant pas une utilisation par une personne autre que le propriétaire, aux fins de l'article 34 de la présente loi ou à toutes autres fins se rapportant à une telle utilisation en vertu de la présente loi ou du droit communier.

(3) a) Sous réserve de tout accord existant entre les parties, un utilisateur enregistré d'une marque de fabrique ou de commerce aura le droit de demander au propriétaire de cette marque d'engager une procédure destinée à empêcher la contrefaçon de ladite marque et, si le propriétaire refuse ou omet de le faire dans un délai de deux mois après y avoir été ainsi invité, l'utilisateur enregistré pourra engager des poursuites en contrefaçon en son propre nom, au même titre que s'il était propriétaire de la marque, en faisant du propriétaire un défendeur.

b) Un propriétaire ainsi adjoint comme défendeur ne sera pas tenu de payer des frais ou dépens quelconques, à moins qu'il ne se présente en personne et ne participe à la procédure.

(4) Lorsqu'il est proposé qu'une personne soit enregistrée comme utilisateur enregistré d'une marque de fabrique ou de commerce, le propriétaire et l'utilisateur dont l'enregistrement est proposé devront adresser par écrit au Contrôleur une demande, dans les formes prescrites, et lui communiquer les documents, renseignements ou moyens de preuve requis en vertu des règlements ou par le Contrôleur.

(5) Lorsque les conditions fixées par le paragraphe (4) du présent article auront été remplies, si le Contrôleur, après avoir examiné les renseignements qui lui ont été fournis aux termes dudit paragraphe, a acquis la certitude que, étant donné les circonstances, l'utilisation de la marque, par l'utilisateur enregistré proposé, pour l'un quelconque ou pour l'ensemble des produits proposés, sous réserve de toutes conditions ou restrictions que le Contrôleur jugera appropriées, ne serait pas contraire à l'intérêt public, le Contrôleur peut enregistrer ledit utilisateur en tant qu'utilisateur enregistré en ce qui concerne les produits pour lesquels il a acquis cette certitude dans les circonstances sus-indiquées.

(6) Le Contrôleur refusera une demande présentée en vertu du paragraphe (4) du présent article s'il estime que l'acceptation de cette demande risquerait de faciliter des transactions illicites concernant une marque.

(7) Sans préjudice des dispositions de l'article 40 de la présente loi, l'enregistrement d'une personne en qualité d'utilisateur enregistré :

a) peut être modifié par le Contrôleur en ce qui concerne les produits auxquels s'applique l'enregistrement ou toutes conditions ou restrictions auxquelles l'enregistrement est assujéti, sur demande écrite présentée, dans les formes prescrites, par le propriétaire enregistré de la marque de fabrique ou de commerce faisant l'objet dudit enregistrement;

b) peut être annulé par le Contrôleur sur demande écrite présentée, dans les formes prescrites, par le propriétaire enregistré, ou par l'utilisateur enregistré, ou par tout autre utilisateur enregistré de la marque de fabrique ou de commerce;

c) peut être annulé par le Contrôleur sur demande écrite présentée, dans les formes prescrites, par une personne quelconque pour l'un des motifs suivants :

(i) l'utilisateur enregistré a utilisé la marque d'une manière non conforme à l'utilisation autorisée, ou de manière à causer, ou à risquer de causer, une tromperie ou une confusion;

(ii) le propriétaire ou l'utilisateur enregistré a travesti, ou n'a pas révélé, un fait important concernant la demande d'enregistrement, ou les circonstances se sont matériellement modifiées depuis la date de l'enregistrement;

(iii) l'enregistrement n'aurait pas dû être effectué, compte tenu des droits appartenant au requérant en vertu d'un contrat à l'exécution duquel il est intéressé.

(8) Des dispositions seront prises, par voie réglementaire, en vue de la notification de l'enregistrement d'une personne, en tant qu'utilisateur enregistré, à tout autre utilisateur en-

registré de la marque, et en vue de la notification d'une demande, présentée en vertu du paragraphe (7) du présent article, au propriétaire enregistré et à chaque utilisateur enregistré de la marque (ne s'agissant pas de l'auteur de la demande) ainsi qu'en vue de donner à l'auteur de cette demande et à toutes les personnes qui sont avisées de ladite demande et qui interviennent dans la procédure en vertu des règlements, l'occasion d'être entendues.

(9) Le Contrôleur peut annuler à tout moment l'enregistrement d'une personne comme utilisateur enregistré d'une marque en ce qui concerne des produits quelconques pour lesquels cette marque n'est plus enregistrée.

(10) Rien dans le présent article ne conférera à un utilisateur enregistré d'une marque de fabrique ou de commerce un droit cessible ou transmissible en ce qui concerne l'utilisation de celle-ci.

(11) Toute personne qui, aux termes de la présente loi, est enregistrée en tant qu'utilisateur enregistré d'une marque de fabrique ou de commerce sera considérée comme ayant été ainsi enregistrée à la date de la demande présentée aux fins de son enregistrement en tant qu'utilisateur enregistré.

Utilisation projetée d'une marque de fabrique ou de commerce par une société en voie de constitution

37. — (1) Aucune demande d'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce pour des produits quelconques ne sera refusé, et aucune autorisation de procéder à un tel enregistrement ne sera rejetée, pour le seul motif qu'il apparaît que le demandeur n'utilise pas ou ne projette pas d'utiliser cette marque:

- a) si la Cour ou le Contrôleur (selon le cas) ont acquis la certitude qu'une société est sur le point d'être constituée et que le requérant a l'intention de céder la marque à cette société en vue de son utilisation par celle-ci en ce qui concerne ces produits; ou
- b) si la demande est accompagnée d'une demande d'enregistrement d'une personne en tant qu'utilisateur enregistré de la marque, et si la Cour ou le Contrôleur (selon le cas) ont acquis la certitude que l'intention du propriétaire est que cette marque soit utilisée par cette personne pour lesdits produits, et si la Cour ou le Contrôleur (selon le cas) ont également acquis la certitude que cette personne sera enregistrée comme utilisateur enregistré de la marque immédiatement après l'enregistrement de celle-ci.

(2) Les dispositions de l'article 34 de la présente loi auront effet en ce qui concerne une marque de fabrique ou de commerce enregistrée en vertu de la faculté conférée par le paragraphe (1) du présent article comme si, à la référence figurant dans l'alinéa a) du paragraphe (1) de l'article 34 de la présente loi, et concernant l'intention, manifestée par une personne demandant l'enregistrement, que cette marque soit utilisée par elle, il était substitué une référence concernant l'intention manifestée par elle que cette marque soit utilisée par la société ou par l'utilisateur enregistré dont il s'agit.

(3) Le Contrôleur ou (dans le cas d'un appel) la Cour peuvent, comme condition à l'exercice de la faculté conférée

par le paragraphe (1) du présent article en faveur d'un requérant qui exprime l'intention de céder une marque à une société, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, exiger du requérant une caution pour les frais de toute procédure engagée devant le Contrôleur ou la Cour (selon le cas) et, si cette condition n'est pas dûment observée, peuvent considérer la demande comme abandonnée.

(4) Lorsque, en vertu de la faculté conférée par le paragraphe (1) du présent article, une marque de fabrique ou de commerce est enregistrée, pour des produits quelconques, au nom d'un requérant qui exprime l'intention de céder cette marque à une société, comme indiqué plus haut, en pareil cas — à moins que, dans le délai qui sera prescrit, ou au cours de toute prolongation ne dépassant pas six mois, que le Contrôleur pourra accorder, sur demande à lui présentée dans les formes prescrites, ladite société n'ait été enregistrée comme propriétaire de la marque en ce qui concerne lesdits produits — cet enregistrement cessera d'avoir effet, en la matière, à l'expiration de ce délai et le Contrôleur modifiera en conséquence les inscriptions du registre.

L'utilisation de l'une des marques de fabrique ou de commerce associées ou substantiellement identiques équivant à l'utilisation d'une autre marque

38. — (1) Lorsque, en vertu des dispositions de la présente loi, la preuve est requise, à n'importe quelle fin, de l'utilisation d'une marque de fabrique ou de commerce enregistrée, la Cour ou le Contrôleur (selon le cas) peuvent accepter l'utilisation d'une marque enregistrée associée, ou de la marque avec des adjonctions ou des modifications n'affectant pas substantiellement son identité, comme équivalant à l'utilisation dont la preuve est exigée.

(2) L'utilisation de l'ensemble d'une marque de fabrique ou de commerce enregistrée sera, aux fins de la présente loi, considérée comme constituant également une utilisation d'une marque enregistrée quelconque qui est une partie de cette première marque et qui est enregistrée, conformément au paragraphe (1) de l'article 29 de la présente loi, au nom du même propriétaire.

Utilisation d'une marque de fabrique ou de commerce pour le commerce d'exportation

39. — L'application, dans l'Etat, d'une marque de fabrique ou de commerce à des produits destinés à être exportés hors de l'Etat — ainsi que tout autre acte, accompli dans l'Etat en ce qui concerne des produits destinés à être ainsi exportés, qui, s'il concernait des produits destinés à la vente ou à toutes autres transactions commerciales dans l'Etat, constituerait l'utilisation d'une marque y afférente — sera considérée comme constituant une utilisation de la marque, en ce qui concerne ces produits, pour toute fin se rapportant à une telle utilisation en vertu de la présente loi ou du droit coutumier.

Pouvoir général d'apporter des rectifications aux indications du registre

40. — (1) Toute personne s'estimant lésée à cause de la non-insertion ou de l'omission, dans le registre, d'une inscrip-

tion quelconque, ou à cause d'une inscription portée dans le registre sans motif suffisant, ou à cause d'une inscription maintenue erronément dans le registre, ou à cause d'une erreur ou d'une faute dans une inscription figurant au registre, peut s'adresser, dans les formes prescrites, à la Cour, ou, au gré du requérant et sous réserve des dispositions de l'article 59 de la présente loi, au Contrôleur, et la Cour ou le Contrôleur (selon le cas) peuvent prendre telle décision qu'ils jugeront appropriée en vue d'effectuer, de radier ou de modifier cette inscription.

(2) La Cour ou le Contrôleur (selon le cas) peuvent, dans une procédure engagée en vertu du présent article, statuer sur toute question qu'il sera nécessaire ou expédient de régler en ce qui concerne la rectification du registre.

(3) En cas de fraude dans l'enregistrement, la cession ou la transmission d'une marque enregistrée ou dans tout autre cas où il le jugera nécessaire dans l'intérêt public, le Contrôleur peut s'adresser lui-même à la Cour en vertu du présent article.

(4) Toute ordonnance de la Cour portant rectification du registre spécifiera qu'un avis de la rectification opérée sera adressé, dans les formes prescrites, au Contrôleur qui, à la réception dudit avis, rectifiera le registre en conséquence.

(5) Le pouvoir de rectifier le registre, conféré en vertu du présent article, comportera le pouvoir de transférer dans la Partie B une marque de fabrique ou de commerce enregistrée dans la Partie A du registre.

Pouvoir de radier ou de modifier un enregistrement pour inobservation d'une condition

41. — Sur demande adressée, dans les formes prescrites, par une personne s'estimant lésée, à la Cour ou, au gré du requérant et sous réserve des dispositions de l'article 59 de la présente loi, au Contrôleur, ou sur demande adressée par le Contrôleur à la Cour, la Cour ou le Contrôleur (selon le cas) peuvent prendre telle décision qu'ils jugeront appropriée en vue de la radiation ou de la modification de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce pour le motif qu'une condition inscrite au registre et se rapportant à cet enregistrement a été enfreinte ou n'a pas été observée.

Rectification du registre

42. — (1) Le Contrôleur peut, sur demande adressée, dans les formes prescrites, par le propriétaire enregistré :

- a) rectifier toute erreur dans le nom, l'adresse ou la désignation du propriétaire enregistré d'une marque de fabrique ou de commerce;
- b) insérer tout changement concernant le nom, l'adresse ou la désignation de la personne qui est enregistrée en qualité de propriétaire d'une marque de fabrique ou de commerce;
- c) annuler l'inscription d'une marque de fabrique ou de commerce dans le registre;
- d) modifier la description des produits pour lesquels une marque de fabrique ou de commerce est enregistrée, à la condition que cette modification n'amplifie en aucune

façon les droits conférés par l'enregistrement existant de cette marque; ou

- e) insérer une renonciation ou un mémorandum relatif à une marque de fabrique ou de commerce qui n'amplifie en aucune façon les droits conférés par l'enregistrement existant de cette marque.

(2) Le Contrôleur peut, sur demande présentée, dans les formes prescrites, par un utilisateur enregistré d'une marque de fabrique ou de commerce, rectifier toute erreur ou inscrire toute modification concernant le nom, l'adresse ou la désignation de l'utilisateur enregistré.

(3) Le Contrôleur peut, de sa propre initiative, après avoir donné l'avis prescrit, rectifier toute erreur faite par lui lors de l'inscription d'une indication dans le registre.

Modification d'une marque de fabrique ou de commerce enregistrée

43. — (1) Le propriétaire enregistré d'une marque de fabrique ou de commerce peut demander au Contrôleur, dans les formes prescrites, l'autorisation de procéder dans la marque à telle adjonction ou à telle modification qui n'affecte pas substantiellement l'identité de cette marque; le Contrôleur peut refuser cette autorisation ou l'accorder dans les conditions et sous réserve des limitations qu'il jugera appropriées.

(2) Le Contrôleur peut faire publier, dans les formes prescrites, une demande présentée en vertu du présent article, dans tous les cas où il lui semble expédient de le faire et, ce faisant, si, dans le délai prescrit à compter de la date de la publication, une personne avise le Contrôleur, dans les formes prescrites, de son opposition à la demande, le Contrôleur, après audition des parties, si celles-ci le requièrent, statuera sur la question.

(3) Lorsque l'autorisation susdite est accordée, la marque de fabrique ou de commerce ainsi modifiée fera l'objet d'une publication dans les formes prescrites, à moins qu'elle n'ait déjà été publiée, dans la forme ainsi modifiée, selon les dispositions prévues dans le paragraphe (2) du présent article.

Adaptation des inscriptions du registre à une classification, amendée ou substituée, de produits

44. — (1) Le Ministre peut, en temps opportun, édicter tels règlements, prescrire telles modalités et, d'une manière générale, prendre toutes dispositions, qu'il juge appropriées, en vue d'habiliter le Contrôleur à rectifier le registre en y insérant une inscription ou en radiant ou en modifiant les inscriptions qui y figurent, dans la mesure nécessaire pour adapter la désignation des produits ou classes de produits pour lesquels une marque est enregistrée à toute modification ou substitution de classification qui peut être prescrite.

(2) Le Contrôleur, dans l'exercice de tout pouvoir à lui conféré pour les fins précitées, ne procédera à aucune modification du registre qui aurait pour effet d'ajouter des produits quelconques, ou des classes quelconques de produits, à ceux pour lesquels une marque de fabrique ou de commerce est enregistrée (que ce soit dans une ou plusieurs classes), immédiatement avant le moment où la modification doit être

effectuée, on qui aurait pour effet d'antidater l'enregistrement d'une marque en ce qui concerne des produits quelconques.

Toutefois, le présent paragraphe ne sera pas applicable pour des produits au sujet desquels le Contrôleur aura acquis la certitude que le fait de se conformer aux dispositions de ce paragraphe, en ce qui concerne ces produits, entraînerait des complications indues et que l'adjonction, on, selon le cas, l'inscription d'une date antérieure à la date réelle, n'affecterait pas une quantité substantielle de produits et ne causerait pas de préjudice substantiel aux droits d'une personne quelconque.

(3) Une proposition visant à modifier ainsi le registre sera notifiée au propriétaire enregistré de la marque de fabrique ou de commerce dont il s'agit; elle sera publiée avec les modifications éventuelles et pourra faire l'objet d'une opposition, devant le Contrôleur, de la part de toute personne s'estimant lésée pour le motif que la modification proposée contrevient aux dispositions du paragraphe (2) du présent article.

(A suivre)

ÉTUDES GÉNÉRALES

La procédure internationale en matière de brevets et l'« Avant-projet de Convention relatif à un droit européen des brevets »¹⁾

Ralph Christopher NOYES

(Fellow of the Chartered Institute of Patent Agents, Londres)

**Le lien entre la Convention
sur le brevet européen et le Traité de Rome**

C. M. R. DAVIDSON, La Haye ¹⁾

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES

XXV^e Congrès de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle

(Berlin, 3-10 juin 1963)

Le XXV^e Congrès de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle s'est tenu du 3 au 8 juin 1963 à Berlin, avec la participation de 1600 délégués venant de 41 pays. En outre, les Administrations de propriété industrielle de 17 pays ont été représentées par des délégations officielles.

Le Bureau international était représenté par son Directeur, le Professeur G. H. C. Bodenhansen et par un de ses Conseillers, M. Ross Woodley, Chef de la Division de la propriété industrielle.

La séance officielle d'ouverture du Congrès s'est tenue dans la Salle des Congrès et des allocutions furent prononcées par M. Peter v. Siemens, Président de l'AIPPI, M. H. G. Heine, Président du Groupe allemand de l'AIPPI, M. Ewald Bucher, Ministre de la justice de la République fédérale d'Allemagne, le Professeur Bodenhansen et M. Wolfgang Kirsch, Sénateur de justice du Sénat de Berlin-Ouest. Ces allocutions furent précédées et suivies par un magnifique concert donné par l'Orchestre symphonique de la Radio de Berlin, sous la direction de Hans v. Benda.

Le Professeur Bodenhansen a prononcé l'allocution suivante:

Monsieur le Président,

Excellence,

Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs,

Vous me permettez, en m'adressant à titre officiel à ce Congrès, au nom du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, d'utiliser l'une des langues officielles de ce Bureau, à savoir la langue anglaise, qui offre l'avantage d'être entendue d'une manière pratiquement universelle et dont l'usage peut ainsi symboliser nos efforts en vue d'une plus grande coopération et d'une meilleure compréhension sur le plan international.

Aux Congrès de l'AIPPI, il a été, jusqu'à présent, de tradition, pour le Directeur du Bureau international de Genève, ou pour son représentant, de faire un rapport sur « l'état de l'Union », c'est-à-dire sur l'état de l'Union fondée par notre traité international de base, la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. J'aimerais m'éloigner quelque peu de cette tradition, en ne mentionnant que quelques-uns des faits concernant l'état actuel de l'Union, et attirer votre attention plutôt sur les développements futurs.

A l'heure actuelle, notre Union comprend 52 Etats membres répartis sur tous les continents. Le dernier en date des pays qui l'ont rejointe est le nouvel Etat africain indépendant du Tanganyika, auquel nous souhaitons la plus cordiale bienvenue au sein de notre Union et dont nous espérons que

l'adhésion sera l'une des premières d'une longue suite de décisions analogues de la part d'autres Etats qui, en Afrique ou ailleurs, ne sont pas encore membres de l'Union. Je reviendrai sur ce point dans un instant.

En ce qui concerne l'avenir de l'Union, le Secrétaire du Groupe allemand de l'AIPPI, M. Moser von Filseck — qui ne remplit pas seulement cette fonction mais qui est également un spécialiste de réputation internationale dans le domaine de la propriété industrielle — a exprimé l'opinion, dans un article récent et fort intéressant, que l'Union avait été acculée à la défensive (*eine Abwehrstellung*).

Il est indéniable que cela est vrai dans une certaine mesure, par exemple, lorsque des pratiques usuelles d'exploitation des brevets et des marques ou des usages traditionnels dans le domaine de la concurrence commerciale font l'objet d'attaques au nom des réglementations anti-trust, nationales ou internationales. Il s'agit là d'une question importante, qui sera discutée par le présent Congrès.

Notre Union peut aussi être considérée comme étant sur la défensive en ce qui concerne la Résolution adoptée, il y a environ dix-huit mois, par l'Assemblée générale des Nations Unies, qui concerne « le rôle des brevets dans le transfert de connaissances techniques aux pays sous-développés ». Cette résolution priait le Secrétaire général des Nations Unies d'établir un rapport traitant, entre autres, de l'opportunité de réunir une conférence internationale chargée d'examiner les problèmes relatifs à l'octroi, à la protection et à l'utilisation des brevets, en égard aux dispositions des conventions internationales en vigueur, en tenant compte des besoins spéciaux des pays en voie de développement et en utilisant les services existants de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle.

Quels que soient les mérites de cette résolution et les résultats auxquels elle peut aboutir, elle a en au moins l'effet salutaire de pousser l'Union de Paris à l'action. Son Bureau a pleinement pris conscience du fait que d'autres organisations intergouvernementales aussi peuvent traiter de problèmes de coopération internationale en matière de propriété industrielle et que des pays demeurés à l'écart de l'Union de Paris peuvent aussi avoir leur opinion quant à la manière dont la propriété industrielle devrait, ou ne devrait pas, être protégée sur le plan international.

Le Bureau de Genève a maintenant des contacts étroits avec le Secrétariat général des Nations Unies à New York; nous avons établi certaines des études demandées par la résolution qui précède, et nous continuons à collaborer dans toute la matière.

Toutefois, ces problèmes, et d'autres encore auxquels je ferai allusion plus loin, semblent devoir entraîner une réévaluation des tâches du Bureau de Genève et de l'AIPPI, ainsi que des modalités de notre coopération.

Le domaine commun dans lequel l'AIPPI et le Bureau de Genève travaillaient traditionnellement en étroite collaboration était celui de la préparation des révisions de la Convention de Paris et des Arrangements particuliers conclus en son sein. Toutefois, ceux d'entre vous qui ont participé aux dernières conférences de révision de la Convention et des Arrangements — à Nice en 1957, à Lisbonne en 1958 et à La Haye

en 1960 — ainsi que, peut-être, ceux d'entre vous qui ont suivi ces conférences de loin et qui peuvent avoir, pour cette raison, une vue encore plus claire que ceux qui y ont participé, seront probablement d'accord pour estimer que nos Conventions ont, sur beaucoup de points de droit positif, atteint un point au-delà duquel on ne peut progresser sans morceler l'Union. Les conditions sociales et économiques des Etats membres sont si différentes — que l'on songe, par exemple, aux Etats-Unis et à la Bulgarie, ou à la République Dominicaine, ou au dernier en date des Etats membres, le Tanganyika et à notre Etat hôte, l'Allemagne — qu'il est remarquable que notre Union soit encore aussi cohérente: De nouveaux perfectionnements pourraient porter atteinte à cette cohésion et risqueraient d'effrayer de nouveaux membres. Ces perfectionnements pourraient probablement être recherchés plutôt par le moyen d'Arrangements particuliers dans le cadre de la Convention mère.

En ce qui concerne les problèmes de droit positif, un certain nombre de questions intéressantes restent ouvertes à la discussion: le programme de ce Congrès le montre clairement. Mais la prochaine Conférence de révision ou d'addition à nos Unions, qui pourrait traiter de ces questions, est encore lointaine.

C'est probablement là l'une des principales raisons pour lesquelles le programme de l'AIPPI est orienté dans une large mesure vers l'étude des possibilités d'harmoniser les législations nationales en matière de propriété industrielle. Dans ce cadre aussi, des questions très intéressantes sont à étudier et, bien que l'expérience montre que l'harmonisation des législations nationales est difficilement réalisable sans une forte pression économique ou sans objectifs politiques communs, il est bon d'être prêt pour le moment où de telles circonstances pourront faire leur apparition.

Toutefois, à mon avis, l'on devrait porter plus d'attention que par le passé à des sujets nouveaux pour lesquels la coopération de l'AIPPI et du Bureau international de Genève aurait également une importance extrême.

Quatre de ces sujets sont, résumés sommairement, les suivants:

a) L'amélioration de la situation faite à la propriété industrielle dans les pays nouvellement indépendants, industriellement ou commercialement moins développés, devrait constituer l'une de nos tâches principales dans le proche avenir. Il conviendrait d'aider ces pays à mieux comprendre leurs problèmes à ce sujet et les conseiller quant à leur solution.

Outre la collaboration en la matière avec les Nations Unies, le Bureau international de Genève organise, en août de cette année, un Séminaire de propriété industrielle qui se tiendra à Brazzaville (Congo) et, en octobre, un Comité spécial d'experts qui se tiendra à Genève, pour étudier ces problèmes. En outre, nous tentons de mettre sur pied des programmes de travail permettant à des stagiaires provenant de pays moins développés de travailler, chacun pendant plusieurs mois, dans des offices de brevets et de marques de pays plus développés, afin qu'ils acquièrent l'expérience de ce genre d'administration ou qu'ils améliorent l'expérience

qu'ils peuvent déjà avoir acquise. D'autres mesures tendant aux mêmes fins suivront.

b) Ces mesures, toutefois, ne suffisent pas à empoigner le problème de l'expansion territoriale de l'Union. Le territoire de l'Union laisse des vides, pas seulement du côté des Etats nouvellement indépendants d'Afrique et d'Asie, mais également entre les Etats constitués depuis longtemps en Amérique centrale et en Amérique du Sud. L'une des tâches les plus importantes, à cet égard, serait de montrer à ces pays où se trouve leur véritable intérêt, et de les convaincre qu'en joignant notre Union, ils n'amélioreraient pas seulement la situation de leurs nationaux — inventeurs, entreprises commerciales, etc. — mais créeraient un climat favorable aux investissements sur leurs territoires, par le moyen de contrats de licence de pays plus développés, investissements que ces pays semblent désirer ardemment. En ce qui concerne cette tâche, tant le Bureau international de Genève que l'AIPPI semblent avoir fait trop peu dans le passé, et un effort commun en vue de retrouver les occasions manquées semble hautement désirable.

c) Un autre sujet, qui peut sembler intéresser l'AIPPI d'une manière moins évidente, mais qui a une importance capitale pour le développement futur de la protection internationale de la propriété industrielle, est la nécessité de moderniser le Bureau international de Genève et la structure administrative de nos Conventions. Cela exige une Conférence diplomatique, qui est prévue en 1967 à Stockholm. Les travaux préparatoires de cette Conférence ont déjà commencé; en attendant, un travail considérable est déjà en cours d'exécution dans notre Bureau, sur les bases actuelles, pour en moderniser l'organisation, les finances et l'accomplissement de ses tâches. Le but ultime sera la transformation de notre Bureau, âgé de 80 ans, qui travaille sous le contrôle du Gouvernement suisse, Autorité de surveillance, en un secrétariat international moderne, responsable devant une Assemblée générale de tous les Etats membres de l'Union et, plus directement, devant un Conseil administratif composé de membres désignés par ces Etats. Une organisation de ce type, une « Organisation internationale de la propriété industrielle », pourrait alors être reconnue comme institution spécialisée par les Nations Unies, de la même manière que, par exemple, l'Organisation internationale du Travail ou l'Organisation mondiale de la Santé. Cela améliorerait grandement notre position internationale et faciliterait notre tâche à de nombreux égards.

d) Le dernier sujet que je désire mentionner dans ce contexte est la centralisation des études sur la protection internationale de la propriété industrielle au niveau intergouvernemental. Jusqu'à ce jour — comme le montrent abondamment les rapports extrêmement importants présentés par la Commission Engi aux congrès et réunions de l'AIPPI — de nombreuses tâches dans ce domaine ont été entreprises par toutes sortes d'organismes internationaux, qui ne sont pas tous équipés d'une manière idéale pour traiter de ces questions. Ainsi qu'on pouvait le prévoir, le résultat en a été des confusions fréquentes, une perte de temps et d'énergie, et des projets de valeur extrêmement douteuse. J'ai la conviction profonde que des études de ce genre, sauf si elles sont

incoutestablement d'intérêt régional, devraient être centralisées autant que possible auprès du Bureau international de Genève. Ce Bureau a été créé et est équipé pour rendre ces services et est, en fait, le seul organisme intergouvernemental réellement international dont la tâche unique est la défense et le développement de la protection de la propriété industrielle.

Les tâches nouvelles que je viens de mentionner sont loin d'être faciles. Elles exigeront parfois des méthodes de travail différentes de celles qui ont été utilisées dans le passé. Cela est, sans aucun doute, vrai également pour l'AIPPI, si elle désire continuer à apporter au Bureau international l'assistance si utile qu'elle lui a toujours donnée.

Ceci m'amène à la conclusion des brèves remarques qui précèdent:

Mon souhait le plus sincère est que, dans le domaine de la protection internationale de la propriété industrielle, nous ne craignons pas l'avenir. Nous ne devrions pas nous plus nous considérer comme acculés à la défensive. Au contraire, de nombreuses tâches positives très importantes nous attendent immédiatement. Mais nous devons unir nos efforts et non pas les disperser. C'est pourquoi je lance un appel à l'AIPPI et lui demande sa pleine et entière collaboration en vue de la solution des problèmes difficiles devant lesquels nous sommes placés. Et, ce faisant, je souhaite à l'AIPPI le meilleur succès à l'occasion du présent Congrès.

* * *

Les réceptions prévues au programme du Congrès se sont maintenues au niveau élevé qui reste dans la tradition des Congrès de l'AIPPI.

Après l'ouverture officielle du Congrès, il y eut notamment une réception offerte par le Sénat de Berlin, une autre par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne au Château de Charlottenbourg, une brillante représentation de *Salomé* dans le magnifique Opéra de Berlin, un dîner en plein air à Schildhorn suivi d'un tour en bateau sur le lac de Havel et, enfin, un grand banquet de clôture prolongé par un bal au Palais « Am Funkturm ».

Un compte rendu de ce Congrès ne serait pas complet sans une appréciation des qualités admirables de la Salle des Congrès. De style moderne, elle a offert au Congrès tous les avantages de notre époque: confort, espace et, surtout, un excellent système d'interprétation et de diffusion.

Les remerciements de tous les participants s'adressent au Comité d'organisation du Groupe allemand de l'AIPPI pour l'effort qu'il a fourni pour mener à bien cette entreprise.

Lors de la clôture de la Conférence, M. Nakamatsu invita, au nom du Groupe japonais, l'Association à tenir son prochain Congrès en 1966 au Japon.

Au cours du Congrès, la nomination du Dr Rudolf Blum au poste de Secrétaire général, en remplacement de son père M. Eugène Blum, a été confirmée.

Les travaux du Congrès ont été accomplis au cours de six sessions sous la présidence de MM. M. Ashley (Etats-Unis d'Amérique), W. Hamburger (Autriche) et G. Marconnet

(France), du Professeur P. J. Pointet (Suisse) et de MM. C. Robinson Q. C. (Canada) et G. W. Tookey (Royaume-Uni). La participation à ces sessions de travail a été des plus satisfaisante; les discussions, très fructueuses, ont abouti à l'adoption des résolutions suivantes:

* * *

QUESTION 37 B

Incidences sur les droits de propriété industrielle des règles nationales ou internationales garantissant la liberté de la concurrence

Le Congrès adopte la résolution suivante:

I. — L'exercice normal des droits de propriété industrielle est légitime et ne peut pas être entravé par la réglementation assurant la liberté de la concurrence.

En effet, le Congrès exprime sa conviction que la protection de la propriété industrielle est un moyen essentiel pour favoriser le progrès, car le droit exclusif de propriété industrielle stimule la recherche et encourage les investissements nécessaires au développement technique.

II. — La réglementation assurant la liberté de la concurrence ne peut atteindre:

- que les clauses étrangères à l'exercice des droits de propriété industrielle et non justifiées par l'exercice de ces droits, notamment par la garantie due par le licencié,
- ou que les clauses résultant d'un abus manifeste.

En effet, les restrictions contractuelles éventuelles concernant l'exploitation d'une licence ne constituent pas une restriction de la concurrence, par exemple:

- dans le cas où ces restrictions portent sur des activités que le licencié n'aurait pas pu exercer sans la licence,
- dans le cas où ces restrictions interdisent au licencié des activités qu'il n'aurait pas eu le droit d'exercer loyalement dans le cadre des relations contractuelles de la licence.

Le Congrès décide de maintenir la question à l'ordre du jour des travaux de l'AIPPI afin d'en suivre le développement et de se prononcer au fur et à mesure des circonstances sur les cas d'application qui lui seront soumis.

QUESTION 39 B

Causes pour lesquelles des restrictions peuvent être apportées aux droits du breveté

Le Congrès:

Affirme que le fait d'apporter aux droits du breveté des restrictions n'ayant pas pour cause les strictes exigences de l'intérêt public saperait les raisons mêmes pour lesquelles est institué un système de protection des inventions,

et décide de poursuivre l'étude des causes pour lesquelles des restrictions peuvent être apportées aux droits du breveté.

QUESTION 29 A

Marques ou noms à protection élargie

Le Congrès émet le vœu que soit assurée la protection des marques de fabrique, de commerce ou de services contre tout

usage ou enregistrement par des tiers, même pour des produits ou services différents,

- lorsque ces marques, même si elles ne sont pas exploitées dans le pays où la protection est réclamée, sont considérées comme bénéficiant d'une grande notoriété, soit dans ce pays, soit sur le plan international;
- et lorsque cet enregistrement ou cet usage sont susceptibles d'induire le public en erreur, ou de causer un préjudice au titulaire de la marque.

Observation. — Il est précisé que la question de la protection élargie du nom commercial sera examinée ultérieurement, dans le cadre de l'étude de la protection du nom commercial envisagée par l'AIPPI.

QUESTION 25 A

Radiation de l'enregistrement d'une marque en tout temps et sur la preuve de l'abandon

Le Congrès estime qu'il n'y a pas lieu d'apporter une exception à la règle de l'article 5 C (1), en prévoyant la possibilité de la radiation de l'enregistrement d'une marque, sans attendre aucun délai, lorsque la marque est abandonnée par son titulaire.

QUESTION 35 B

Etude en vue de l'unification du droit des brevets Détermination des inventions brevetables et des conditions de la brevetabilité

Le Congrès, dans le but de parvenir à une harmonisation des lois sur les brevets, adopte la résolution suivante:

I. — La protection par brevet a pour objet d'accorder à l'inventeur, pendant un temps limité, un droit exclusif sur son invention.

Cette concession de droit exclusif se justifie:

- par l'intérêt général attaché à la publication des inventions;
- par l'intérêt du progrès;
- par la récompense due à l'inventeur.

II. — (1) En principe, toutes les inventions applicables dans le domaine de l'industrie sont susceptibles d'être protégées par l'octroi d'un brevet.

Il en est ainsi notamment des procédés, des machines, des produits industriels, des substances, des variétés végétales.

(2) Une invention est brevetable à la condition:

a) d'être susceptible de recevoir une application industrielle.

Est susceptible d'application industrielle, une invention dont l'objet peut être fabriqué ou utilisé dans tous les genres d'industrie, tels qu'ils sont définis à l'article 1 (3) de la Convention d'Union (ce qui comprend l'agriculture);

b) d'être nouvelle.

Une invention est considérée comme dépourvue de nouveauté lorsqu'elle est comprise dans l'état antérieur de la technique.

L'état antérieur de la technique comprend tout ce qui a été accessible au public avant la date de dépôt d'une demande nationale ou d'une demande étrangère sur laquelle une priorité est fondée, par une description écrite ou orale, par un usage ou de toute autre manière.

Il est précisé qu'une preuve formelle doit être exigée en ce qui concerne le contenu et la date de la divulgation orale;

c) de constituer une invention.

Par exemple, il ne saurait y avoir invention, lorsque l'objet du brevet découle d'une manière évidente de l'état de la technique.

III. — La demande de brevet doit contenir, outre la description et les dessins éventuellement nécessaires, une ou plusieurs revendications définissant l'objet de la protection demandée.

L'étendue de la protection conférée par le brevet est déterminée par le contenu des revendications. Toutefois, la description et les dessins servent à interpréter les revendications.

Les revendications sont indépendantes quant à l'appréciation de leur validité.

QUESTION 40 B

Les inventions d'employés

Le Congrès décide de continuer l'étude de la question des droits respectifs des employeurs et des employés sur les inventions:

- sur la base du Rapport de synthèse pour le Congrès de Berlin,
- et en prenant en considération les observations présentées lors de la séance du Congrès.

QUESTION 38 B

Le problème des expositions

Le Congrès émet le vœu que soit introduite dans la Convention d'Union, aux lieu et place de l'article 11, la disposition suivante:

« Les Pays de l'Union s'engagent à ne pas considérer comme faisant obstacle à la validité d'un brevet, d'un modèle d'utilité ou d'un dessin ou modèle industriels une divulgation opérée dans une exposition internationale organisée sur le territoire de l'un d'eux antérieurement au dépôt d'une demande d'un titre de protection, à condition que la première demande de ce titre soit déposée dans un délai de six mois à partir de la date d'ouverture de l'exposition. »

QUESTION 23 B

Etude en vue de l'unification du droit des marques

Le Congrès, dans le but de parvenir à une harmonisation du droit des marques, adopte les principes suivants:

I. — Une marque est un signe propre à distinguer les produits ou les services d'une personne ou d'un groupe de personnes.

Le caractère distinctif de la marque, pour les produits ou les services qu'elle désigne, résulte de la nature du signe ou de l'usage qui en a été fait.

II. — Sont susceptibles de constituer des marques, sous la seule condition qu'ils soient distinctifs ou soient devenus distinctifs pour les produits ou services désignés, les signes suivants:

- 1° les mots ou assemblages de mots, inventés ou non, y compris les titres de publications quotidiennes ou périodiques, les titres de collections d'ouvrages, les slogans;
- 2° les lettres;
- 3° les chiffres;
- 4° les marques figuratives, y inclus, par exemples, les signatures, les portraits, les dessins, les images, les insignes, les emblèmes, les monogrammes;
- 5° les noms propres, y compris les noms de famille, les prénoms et les pseudonymes, ainsi que les éléments ou abréviations caractéristiques des noms commerciaux;
- 6° la forme ou toute autre présentation des produits ou de leurs contenants et emballages, à la condition qu'elles ne soient pas exclusivement de nature fonctionnelle;
- 7° les couleurs, en combinaison avec les signes;
- 8° les combinaisons de couleurs;
- 9° toute combinaison des signes ci-dessus énumérés.

Observation. — La liste ci-dessus est simplement énonciative et non limitative.

Le Congrès décide de poursuivre l'étude des points III et IV:

- acquisition du droit à la marque;
- incontestabilité de la marque.

QUESTION 32 A

Traduction de la marque

Le Congrès émet le vœu que soit introduite dans la Convention d'Union la disposition nouvelle suivante:

a) Les pays de l'Union admettent, sous réserve des dispositions de l'article 6 de la Convention d'Union de Paris (nouveau texte), qu'une marque et ses traductions sont susceptibles d'être déposées et enregistrées dans un seul et même acte. Un tel enregistrement confère à la marque une protection pleine et entière dans chacune des langues dans lesquelles elle aura été enregistrée. Une telle marque ne pourra être déclarée nulle du fait que le titulaire ne fait usage que de la marque originale ou de l'une de ses traductions.

b) La disposition qui précède s'applique également à la transcription de la marque dans des caractères d'imprimerie propres aux autres langues ou à son équivalent phonétique.

c) Pour un tel enregistrement complexe tel qu'envisagé sous a) et b), seule pourra être revendiquée la priorité d'un premier dépôt identique, donc comprenant la marque accompagnée de ses traductions ou transcriptions dans les divers pays considérés.

QUESTION 34 A

Etude en vue de l'unification du droit des dessins et modèles industriels

Le Congrès, considérant que cette question requiert une étude complémentaire renvoie son examen au Comité exécutif.

* * *

Lors de la dernière session du Congrès, la résolution suivante a été proposée par M. Peter Siemsen (Brésil) et acceptée par acclamations:

« Au cours d'une réunion tenue lors du XXV^e Congrès de l'AIPPI, les participants des pays américains ont décidé ce qui suit:

- 1° de promouvoir la formation de Groupes nationaux de l'AIPPI dans chacun des pays de l'Amérique Centrale et de l'Amérique du Sud où de tels groupes n'existent pas encore;
- 2° que ces groupes nationaux examinent la question de l'adhésion de leurs pays respectifs à la Convention de Paris lorsque telle adhésion n'a pas encore été effectuée et qu'ils fassent les recommandations qu'ils jugent utiles à ce sujet à leurs Gouvernements, en tenant compte du vœu unanime exprimé par les participants sus-mentionnés, afin que toutes les Amériques fassent partie de cette Convention, qui fonctionne à la satisfaction de tous depuis de nombreuses années et dont font partie de si nombreux pays;
- 3° de communiquer le présent texte au Congrès afin qu'il soit dûment enregistré et qu'il reçoive son appui. »

Pendant la semaine précédant le Congrès, les présidents des Groupes nationaux de l'AIPPI ont consacré trois jours à une étude détaillée de l'avant-projet de Convention relatif à un droit européen des brevets. Leurs observations ont été incorporées dans le rapport du Rapporteur général, M. Paul Mathély, rapport qui a été soumis au Congrès. Lors de ces réunions, le Bureau international a été représenté par son Vice-Directeur, M. Ch.-L. Magnin.

BIBLIOGRAPHIE

Licenças e Royalties no Brasil (Licences et royalties au Brésil), par Alexandre Gnocchi. Un volume de XII-392 pages, 22 × 14 cm. Editions Oficinas da Empresa Gráfica da « Revista dos Tribunais », 38, Rua Conde de Sarzedas, São Paulo, 1960.

Signalons d'emblée que nous ne sommes pas en présence d'un manuel qui se bornerait à décrire, sans trop de couleurs, la pratique juridique au Brésil relative au contrat de licence. La lecture de ce travail révèle immédiatement une toute autre dimension. Dès les premières lignes de sa préface, l'auteur prend soin de nous préciser dans quel esprit il a abordé sa tâche: cette étude, la première d'un ensemble consacré à la propriété industrielle, est bâtie sur une longue expérience; « nous avons essayé d'y exposer des idées mûries pendant trente-cinq années d'activité ». Chaque page viendra confirmer l'ampleur d'une réflexion qui se veut — aussi et surtout — tendue vers un avenir soucieux des intérêts nationaux, dans un effort constant pour réunir la solution à la critique. Analyse dynamique, agressive même, son témoignage vigoureux dépasse toujours l'œuvre de simple compilation.

Si le domaine de la licence exige une somme de connaissances fort spécialisées, il ne couvre pas moins une matière très vaste, dont plusieurs

éléments essentiels dépassent largement des critères ou des raisonnements de nature purement juridique. Législation et pratique de la licence se superposent, s'entremêlent et répondent à des options d'ordre économique et politique.

M. Gnocchi n'ignore point cette interférence. Au contraire: il a le mérite de nous la rappeler sans cesse. Un thème dominant — véritable *leitmotiv* — inspire et traverse toute son étude: la nécessité de solidement encadrer la licence et ses effets en un corps institutionnel compétent, afin que la pratique se développe loyalement et en harmonie avec les intérêts de l'économie nationale.

Cette économie est celle d'un pays sous-développé, réalité qui doit toujours être présente aux yeux du lecteur d'une pareille étude. Etat gigantesque, renfermant des ressources potentielles qui sont encore très loin de profiter autant qu'elles le pourraient à la masse humaine qu'il abrite, le Brésil vit le processus difficile d'une industrialisation dont le développement harmonieux se heurte à de multiples obstacles d'ordre conjoncturel et, surtout, structurel. Ces obstacles tiennent à la fois du contexte national et international.

Un travail sérieux sur les problèmes intéressant la propriété industrielle ne saurait donc se réfugier dans une sorte d'abstraction juridique qui tendrait à tourner plus ou moins le dos à l'existence même d'une telle infrastructure.

Le lecteur averti pourra trouver, au cours des pages que nous livre M. Gnocchi, quelque matière prêtant son flanc à la critique. Il ne pourra cependant pas mettre en question l'optique fondamentale sur laquelle est axée cette étude. Celle-ci ne cherche d'ailleurs guère à éviter la controverse. Chaque sujet est soumis à une analyse aux termes tranchants. Au surplus, le lecteur est souvent invité à se pencher sur la législation, les écrits et la jurisprudence relevant de pays divers. Cette confrontation veut mieux situer la pratique brésilienne et les solutions que personnellement l'auteur défend.

Il faut en outre reconnaître que le thème de ce travail n'est pas avarié en problèmes où une discussion aux teintes accentuées peut facilement se glisser. Voici quelques sujets particulièrement mis en relief: le poids de la licence sur l'économie brésilienne; l'importance croissante du contrat de licence en tant qu'instrument de l'échange international; l'intervention indispensable de l'Etat; comment discipliner les royalties; les différents types de contrat de licence, leurs respectifs avantages et défauts jugés en fonction des données nationales.

Cette simple énumération donne déjà une première idée de l'intérêt que l'on trouvera dans la lecture de l'ouvrage de M. Gnocchi. Ajoutons que l'analyse se complète par une documentation intéressante, notamment par deux annexes très significatives rapportant les licences sur marques et brevets enregistrées par le Département national de la propriété industrielle entre 1946 et avril 1960.

A travers le rythme serré de cette étude, dont l'accent demeure toujours personnel, l'auteur développe une conception générale et cohérente des problèmes multiples concernant le contrat de licence. Il avance ses opinions au moyen d'un dialogue vif, qui ne suit pas à chaque instant une forme d'exposition rigoureuse, mais se trouve systématiquement partagé par cette double direction fondamentale sous laquelle l'on pourrait ranger l'ensemble des questions débattues: un sens critique auquel s'attache une volonté constructive qui en est à la fois le guide et le corollaire indispensable.

La législation et les organes gouvernementaux sont passés au crible d'un jugement draconien. La fraude est abondamment dénoncée, la plaie que représente une pratique illégale ou simplement étrangère aux intérêts vitaux de l'économie brésilienne étant d'ailleurs favorisée par l'imperfection des institutions nationales. Au delà de celles-ci, un sens de solidarité internationale renforcé est souhaité: un cadre juridique plus efficace, car « nous tous sentons que la protection de l'inventeur — à l'échelle internationale — a besoin d'être plus ample, mieux comprise et mieux appliquée »; mais aussi un réseau économique où le contrat de licence « loyalement entrepris contribuera beaucoup au progrès chez les peuples industriellement retardés ».

Les préoccupations du citoyen soucieux de l'enjeu où est engagé son pays n'aboutissent donc jamais à la profession de foi d'un nationaliste intransigeant. M. Gnocchi est le partisan d'un large échange international, pourvu que celui-ci soit judicieusement contrôlé par des organes gou-

vernementaux compétents et comporte des avantages concrets, effectifs, pour l'industrie brésilienne. La souveraineté contractuelle doit céder devant une inspiration dirigiste mesurée et plus attentive à l'intérêt national. Un libéralisme pur ne saurait être en effet le chemin idéal pour un pays en voie de développement. « Exploiter au Brésil, à juste titre, oui. Mais non pas exploiter le Brésil », voilà la phrase clé d'une optique ouverte vers l'extérieur mais qui ne veut pas négliger l'originalité des réalités ou des besoins qui sont propres au Brésil.

Le langage simple et brutal des chiffres aide d'ailleurs à préciser les données: en trois ans, de 1955 à 1957, l'essor de la licence a coûté au Brésil 821 millions de dollars à titre de royalties pour des contrats conclus avec l'étranger!... Cette somme — « extraordinaire et alarmante » — est rappelée à plusieurs reprises. Alarmante, car une forte partie de ces millions découle d'une pratique passant outre aux besoins élémentaires d'une économie saine.

Entre-temps, signale l'auteur non sans un rare soulagement, des dispositions législatives arrêtées en 1958 sont venues apporter « une première réaction au désordre régnant en matière de contrats de licence ». La loi précédente, relative à l'impôt sur le revenu, ne fixait point de limite aux royalties, lesquelles échappaient allègrement à la fiscalité. D'après la nouvelle réglementation, les pourcentages maxima payables à titre de royalties sont fixés selon l'importance des différentes activités productrices. Il faut noter ici que le critère sélectif de politique industrielle qui a inspiré une telle loi représente sans doute l'un des traits les plus intéressants parmi la législation des pays sous-développés.

Ce qui reste à faire — à préciser, à corriger ou à combler — ne couvre pas moins un champ assez vaste, où les prises de position de M. Gnocchi se multiplient.

La meilleure conclusion achève ce travail: une ébauche de réglementation de la licence au Brésil, dont les articles condensent quelques éléments essentiels des propositions défendues par l'auteur. Pilier central de cette réglementation: la création d'un « Conseil fédéral de la licence », dont l'autorité couvrirait le Département même de la propriété industrielle. Tout contrat de licence — y compris la fixation des royalties — n'aurait de valeur sans l'approbation délivrée par ce Conseil. Celui-ci exercerait un contrôle sévère sur les contrats de licence, qu'ils soient de teneur nationale ou internationale, et devrait exiger et canaliser, au profit d'un « Fonds d'aide à l'inventeur », les royalties perçues en cas de licences conclues sur des brevets ou des marques en fait non valables.

M. Gnocchi ne prétend guère qu'une telle esquisse corresponde à un projet ou à des propositions impeccables. Il invite le lecteur au dialogue, à la critique, afin que l'on puisse parvenir au « but voulu », à savoir que l'institution de la licence devienne pleinement une technique de valeur parmi les exigences multiples d'un pays qui doit ramasser tout son capital de volonté pour surmonter l'épreuve du sous-développement.

R. A. S.